

Date de la convocation	13 décembre 2023
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	0

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023**n°D20231221 – 07e**

Objet : Création d'une voie verte sur la commune de Daux (CT01)
Maîtrise d'ouvrage unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que l'opération de travaux de la voie verte à Daux comprend des travaux d'urbanisation relevant de la compétence de la Communauté de Communes et des travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence de Réseau31 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant que les travaux à réaliser sont situés sur la commune de Daux, et concernent l'aménagement d'une voie verte, sur une longueur d'environ 2 500 mètres et sur une partie seulement du domaine public routier. La partie carrossable restant inchangée. Les travaux, qui s'élèvent à 863 702.90 € HT, concernent :

- Réalisation d'une voie verte.
- Busage de fossés
- Réalisation de signalisation verticale
- Insertion de séparateurs de voies
- Réalisation des ralentisseurs

Considérant que les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la CCHT sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence intercommunale
 - Travaux de chaussée, trottoirs (terrassements, fondations de chaussée, revêtements)
 - Mise à niveau des émergents, pose de Mobilier urbain panneaux de signalisation, Grilles avaloirs
2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée
 - Canalisations principales et de branchements pluviales enterrées Têtes de ponts et de sécurités
 - Regards de collectes et de passage tampons pleins Regards de branchement particulier

Considérant que les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par Axe Ingénierie. Le montant des honoraires sera réglé par la Communauté de Communes ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention entre la Communauté de Communes Hauts Tolosan et Réseau31 en désignant la Communauté de Communes comme maître d'ouvrage unique ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : Convention

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Opération : Création d'une voie verte - Daux

Entre les soussignés :

- **Réseau 31**, représenté par son Président Monsieur Sébastien **VINCINI**, dûment habilité par la délibération du Bureau Syndical du
Dénommé ci-après le « Syndicat »
D'une part,

Et

- **la Communauté de Communes Hauts Tolosans**, représentée par son Président, Jean-Paul **DELMAS**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du 06 Juillet 2023
Ci-après désignée la « CCHT »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La CCHT réalise l'aménagement d'une piste cyclable entre le canal latéral à la Garonne et la forêt de Bouconne. Le tracé, validé par les élus de la CCHT, propose la création d'une voie verte traversant la commune de Daux entre la route de Merville et la route de Mondonville. L'exploitation et l'entretien des voies communales utilisées dans ce projet incombent à la CCHT.

Pour cette opération il convient de créer un espace dédié en site propre pour les piétons et les cycles (voie verte), mettre en œuvre un revêtement en enrobé et créer un réseau pluvial adapté à la surface. Certains fossés vont également nécessiter d'être busés pour permettre la création de la voie verte. Cela en respectant les recommandations du CEREMA avec une largeur de voie adaptée aux passages et croisements des piétons et des cycles.

Pour cette opération, la CCHT a obtenu un financement du Conseil Départemental de Haute-Garonne et de la DREAL.

La commune de DAUX a transféré la compétence eaux pluviales et ruissellement au Syndicat.
La réalisation de l'opération relative aux travaux d'aménagement comprend la création de réseaux d'eaux pluviales relevant de la compétence du Syndicat.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, la CCHT accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la création du réseau pluvial relevant de la compétence du Syndicat.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCHT exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la CCHT bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toute les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - Description générale de l'opération à réaliser :

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Daux, et concernent l'aménagement d'une voie verte, sur une longueur d'environ 2 500 mètres et sur une partie seulement du domaine public routier. La partie carrossable restant inchangée.

Les travaux concernent :

- Réalisation d'une voie verte.
- Busage de fossés
- Réalisation de signalisation verticale
- Insertion de séparateurs de voies
- Réalisation des ralentisseurs

Article 3 - Nature des travaux à réaliser :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la CCHT sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence intercommunale

- Travaux de chaussée, trottoirs (terrassements, fondations de chaussée, revêtements)
- Mise à niveau des émergents, pose de Mobilier urbain panneaux de signalisation, Grilles avaloirs

2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée

- Canalisations principales et de branchements pluviales enterrées Têtes de ponts et de sécurités
- Regards de collectes et de passage tampons pleins Regards de branchement particulier

Article 4 - Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée :

La CCHT assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La CCHT effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la CCHT exerce les missions suivantes :

- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics ;
- La gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux, la rémunération des entreprises ;

- La réception des travaux ;
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- La participation aux réunions de chantier, la validation des études d'exécution ;
- La gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux, l'intégration des ouvrages dans le patrimoine ;
- La mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5- Financement des travaux et répartition des dépenses :

Estimation prévisionnelle de l'opération :

Au stade de la phase PRO, le coût des travaux estimé s'élève à 863 702,90 € HT. Dont 315 000 € HT de subventions du conseil départemental de la Haute Garonne.

Estimation financière prévisionnelle de l'opération et répartition des dépenses :

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du Syndicat qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune selon la fiche financière jointe.

Dans le cadre de cette opération, les travaux se trouvant hors agglomération et sur le domaine routier départemental, la CCHT prendra à sa charge le montant des travaux des réseaux d'eaux pluviales. La CCHT bénéficie sur ce projet d'une subvention de la Direction de la Transition Ecologique du conseil départemental de la Haute Garonne.

La CCHT devra payer à l'entreprise les travaux de la compétence du Syndicat.

Répartition des dépenses :

- Pour la prestation de maîtrise d'œuvre :

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par AXE INFRA.

Le montant des honoraires s'élève à 28 000 € HT et sera réglé par la CCHT.

Article 6- Modalités de paiement de la part du Syndicat :

Sans objet.

Article 7- Assurances :

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - Responsabilités :

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, infinie, par chaque collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action en responsabilité dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la CCHT demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - Transfert de propriété :

Jusqu'à la réception des travaux, la CCHT, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage. À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - Transfert de propriété :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

Article 11 - Résiliation anticipée :

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement, ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - Résolution :

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles. En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à Grenade sur Garonne, le 03/10/2023

Fait à Toulouse, le

Pour la Communauté de Communes,

Pour Réseau 31,

Le Président,
Jean-Paul DELMAS

Le Président du Syndicat,
Sébastien VINCINI

